



REGLEMENT FINANCIER DROITS DE SCOLARITE ET DROITS ANNEXES ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du siège de l'OSUI.

1- DROITS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est en fonction du niveau de scolarisation, indépendamment du caractère d'enseignement choisi (en présentiel ou à distanciel).

Degrés	Droit de scolarité 25-26 ELEVES INSCRITS AVANT LE 01/09/2016	Droit de scolarité 25-26 ELEVES INSCRITS APRES LE 01/09/2016
PRE-ELEMENTAIRE & ELEMENTAIRE	-----	54 920 Dhs
COLLEGE	57 630 Dhs	60 480 Dhs
LYCEE	71 520 Dhs	75 240 Dhs

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle sera accordée dans les cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical).

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève. Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève.

2-DROIT DE PREMIERE INSCRIPTION

DROITS D'INSCRIPTION (de la Petite section à la Terminale)	50 000 Dhs
DROITS D'INSCRIPTION FRATRIE	40 000 Dhs

Le droit de première inscription (DPI) est payable avant le début de l'année scolaire. Son versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe.

Le droit de première inscription n'est pas remboursable et est régi par les dispositions de l'article 71 et 230 du Dahir formant code des Obligations et Contrats.

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFÉ Maroc ou OSUI Maroc. Il n'est plus à payer les années suivantes sauf dans les cas suivants :

- Transfert d'un établissement du réseau AEFÉ Maroc vers l'établissement pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle (le rapprochement de fratries et le rapprochement géographique sont considérés comme des cas de convenance personnelle. Au contraire, la mutation professionnelle et la poursuite d'études dans une filière ou spécialité n'existant pas dans l'établissement AEFÉ Maroc de départ n'en sont pas).

- Exclusion d'un élève d'un établissement du réseau AEFÉ Maroc et inscription dans l'établissement.
- Demande de redoublement d'un élève provenant d'un établissement AEFÉ Maroc dans l'établissement.

L'enfant dont un frère ou une sœur est déjà en cours de scolarité dans l'établissement bénéficie d'une remise de 10 000 dirhams sur les DPI pour toute inscription de la PS à la Tle.

Une réduction est accordée aux familles nombreuses, uniquement sur les frais de scolarité :

Pour les familles de 3 enfants et plus inscrits dans l'établissement pendant la même année scolaire : 20% sur le 3ème; 40% sur le 4ème enfant et suivants. La déduction est applicable au plus jeune de la fratrie selon la date de naissance.

3-PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITE ET DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription et de scolarité sont dus d'avance.

Le paiement des droits de scolarité se fait en 3 termes inégaux :

- 4/10ème, 3/10ème et 3/10ème du montant annuel - avant le 6 octobre pour le 1^{er} terme, le 5 février pour le 2nd terme et le 8 mai pour le 3^{ème} terme. Toute autre disposition relative au paiement (mise en place d'échéanciers de règlement, délais de paiement...) est de la compétence de l'agent comptable de l'établissement. Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer valant facture. Celle-ci est transmise au responsable via la plateforme Eduka. La facture est uniquement accessible dès son émission dans le portail parent EDUKA. Les droits de scolarité deviennent liquides et exigibles de plein droit à chaque arrivée de terme, tel que fixé selon le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire est à titre purement informationnel. Le tuteur légal de l'élève ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité, qui demeure facultative, il est en demeure à compter du défaut de paiement des droits de scolarité aux échéances fixées.

Au moment de l'inscription et du paiement des DPI, les deux parents sont informés que les factures trimestrielles seront émises au nom des deux responsables. Il est possible de demander à ce que la facture soit au nom de l'un des deux seulement à la condition de fournir une demande écrite légalisée signée conjointement par les deux responsables légaux.

En cas de changement de choix ou de circonstances de force majeure (décès de l'un des deux parents ou divorce prouvant la déchéance parentale de l'un des deux parents), le parent concerné peut présenter une autre demande signée, accompagnée de la copie du jugement du tribunal, afin d'opérer le changement souhaité.

Aucun changement de destinataire de la facture au cours de l'année scolaire ne sera accepté.

Aucune attestation de paiement n'est délivrée en dehors des reçus de paiement téléchargeable depuis le portail finances parent d'Eduka.

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes par tout moyen de paiement autorisé par l'agent comptable (*par chèques bancaires à l'ordre de l'établissement, en ligne, sur demande par prélèvement automatique, ou par dépôt d'espèces auprès de l'agence Crédit du Maroc mentionné sur la facture*).

Aucun paiement en espèces auprès de l'établissement ou de la DRAFIN n'est autorisé.

Si la famille a opté pour le prélèvement automatique, tout incident de paiement (rejet de l'appel de fonds pour défaut de provision) entraîne automatique l'annulation de ce mode de règlement et l'ensemble des sommes restant dues redevient immédiatement exigible. En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision, la créance demeure exigible et l'agent comptable se réserve le droit d'engager les poursuites légales qui s'imposent.

Des pénalités de retard de 5% sont systématiquement appliquées pour tout paiement effectué en dehors des délais fixés.

4-FRAIS ANNEXES

Selon les niveaux de scolarité, il peut être demandé aux familles une contribution forfaitaire annuelle payable en même temps que les droits du premier trimestre et destinée, à couvrir :

- Les fournitures scolaires.
- Les cotisations destinées à divers organismes : assurances, associations...

- Certaines sorties pédagogiques et activités diverses.

Demi-pension : Dans le cas où le service de restauration est géré par l'établissement, le montant forfaitaire se paie au début de chaque trimestre. La facturation ne peut être fractionnée même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

5 - CAISSE DE SOLIDARITE

A la demande des associations de parents d'élèves, une caisse de solidarité est mise en place depuis la rentrée 2024-2025 afin de constituer un fond dédié aux familles en difficulté financière. La contribution annuelle forfaitaire est fixée à 200 Dhs par élève, quel que soit son niveau de scolarité. Cette contribution est facultative et fera l'objet d'une facturation distincte de celle relative aux droits de scolarité du 1er trimestre.

Les parents qui ne souhaiteraient pas participer à ce dispositif, pourront s'acquitter de leur facture du T1 sans sélectionner celle relative à la contribution de solidarité. En cas de paiement de la facture de contribution solidarité, aucun remboursement ne pourra être effectué. Lors de l'émission de la facture du T2, l'établissement procédera à l'annulation des factures de la contribution de solidarité demeurant impayées. Ce dispositif expérimental sera géré par une commission composée de 4 membres de la direction du Lfilm et de 4 représentants des associations de parents d'élèves. Une information spécifique sera adressée aux familles en début d'année scolaire (Formulaire de demande de soutien financier, justificatifs requis, planning, etc...).

6-NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT AMIABLE

En cas de non-paiement à l'échéance fixée, l'établissement notifiera au tuteur légal une ultime mise en demeure, par voie postale, par email, ou par exploit d'huissier de justice, lui octroyant un délai de quinze jours pour s'acquitter de la dette.

À défaut de paiement, le contrat de scolarisation pourra être résolu de plein droit à la discrétion de l'établissement, qui se réserve le droit de refuser la réinscription et d'engager les actions en recouvrement des sommes dues, en plus des pénalités applicables.

La réinscription ne sera envisageable qu'après règlement intégral des frais de scolarité.

<u>Nom & prénom du tuteur légal de l'enfant :</u>	<u>Signature suivie de la mention « Bon pour accord »</u>
---	---